

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.571/4
DU 25 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 26 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Comme mentionné ci-avant, le texte en projet se donne pour objet de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres (ci-après, « l'arrêté du 20 décembre 2007 »).

Plusieurs modifications envisagées ont pour effet de rendre plus difficile l'octroi de certaines subventions visées par la réglementation en vigueur ou de limiter les hypothèses dans lesquelles ces subventions pourront être octroyées.

Il en va spécialement ainsi des dispositions suivantes :

1° l'article 4 de l'arrêté en projet entend imposer une condition supplémentaire, non prévue par l'article 4, § 1^{er}, 3, en vigueur, de l'arrêté du 20 décembre 2007, à savoir que, parmi les espèces concernées, « au moins deux tiers des espèces plantées et deux tiers du nombre de plants [doivent être] choisis dans la liste des espèces mellifères figurant à l'annexe 1^{re} et reprises en gras avec un astérisque» ;

2° l'article 5 de l'arrêté en projet entend modifier l'article 6, § 1^{er}, 1, de l'arrêté du 20 décembre 2007, de sorte que la subvention pour la plantation d'alignement d'arbres sera désormais octroyée uniquement pour les espèces choisies dans la liste figurant dans la nouvelle annexe 3bis que l'arrêté en projet entend ajouter à l'arrêté du 20 décembre 2007 ; or, cette annexe 3bis comporte un nombre d'espèces nettement plus réduit que n'en comporte la liste qui figure à l'annexe 1^{re} en vigueur, annexe 1^{re} à laquelle se réfère l'actuel article 6, § 1^{er}, 1 ;

3° l'article 6 de l'arrêté en projet entend modifier l'article 7, § 1^{er}, 6, de l'arrêté du 20 décembre 2007, de sorte que le seuil de longueur minimale des haies vives pris en considération, fixé à 100 mètres par la réglementation en vigueur, s'élèvera désormais à 200 mètres.

Pareilles modifications doivent être compatibles avec l'obligation de standstill que la Cour constitutionnelle attache à l'article 23 de la Constitution qui consacre, en son alinéa 3, 4°, le droit à la protection d'un environnement sain.

Dans son arrêt 137/2006 du 14 septembre 2006, la Cour constitutionnelle a défini ainsi l'obligation de standstill :

« L'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général » (B.7.1).

Elle l'a encore rappelé dans son arrêt 22/2011 du 3 février 2011, toujours à propos du « droit à la protection d'un environnement sain » :

« La Cour a jugé que cette disposition impliquait une obligation de standstill, qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général (arrêts n^{os} 135/2006, 137/2006, 145/2006, 87/2007, 114/2008, 121/2008, 94/2010, 113/2010 et 2/2011) » (B.3.2).

Les auteurs du projet doivent dès lors s'assurer que les mesures prévues par le texte en projet ne constituent pas une réduction sensible du niveau de protection offert par la réglementation en vigueur ou que cette réduction est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général.

Cette justification doit satisfaire au principe de proportionnalité, ce qui signifie que les mesures doivent être appropriées, nécessaires à l'intérêt général poursuivi et proportionnées au sens strict ¹.

Si les éléments figurant au dossier permettent de considérer que les mesures prévues par le projet n'entraînent pas une réduction sensible du niveau de protection offert par la réglementation en vigueur, une réserve doit toutefois être faite à l'égard de l'article 6 du projet dont la note au Gouvernement se borne à invoquer les « frais administratifs engendrés » sans autre point de comparaison, notamment quant à l'impact de la mesure en cause.

L'article 6 du projet sera réexaminé à la lumière de la présente observation.

¹ Voir I. Hachez et B. Jadot, « Environnement, développement durable et standstill: vrais ou faux amis ? », *Aménagement*, 2009/1, pp. 19-20.

Observations particulières

Préambule

1. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet. Elle ne doit dès lors pas être visée au préambule de l'arrêté en projet.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du préambule sera omis.

2. Il convient de viser au préambule l'accord du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

3. L'alinéa 5 doit être déplacé au bas du préambule et être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 49.571/4 du Conseil d'État, donné le 25 mai 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; »¹.

Dispositif

Article 3

Dans le texte en projet, ce ne sont pas les mots « Région wallonne » qui doivent être remplacés par les mots « Service public de Wallonie », mais les mots « Ministère de la Région wallonne ».

Par conséquent, la disposition à l'examen sera rédigée comme suit :

« Art. 3. Dans l'article 1^{er}, 11^o, l'article 2, alinéa 4, et l'article 17 du même arrêté, les mots 'Ministère de la Région wallonne' sont remplacés par les mots 'Service public de Wallonie' ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Annexes

1. Chaque annexe du projet d'arrêté doit recevoir un double en-tête outre l'intitulé de la nouvelle annexe².

2. Les annexes du projet seront numérotées en chiffres arabes ; ceci vaut également pour les articles 7, 8 et 9 du projet.

3. Dans l'annexe 1^{re}, le nom binominal du Lierre commun sera complété de l'indication « L. », celle de son auteur.

² *Ibid.*, recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY